

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.711 du 14 août 1997
A. 75.291/X-7575

En cause : Ertan BARAN,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN HOECKE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 15b, boîte 10

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA IV^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 11 août 1997 par Ertan BARAN qui demande "la suspension par provision de la décision d'accorder l'extradition de Ertan BARAN et sa remise aux autorités turques, notifiée au requérant le 9 juillet 1997";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 14 août 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. MARTENS, avocat, loco Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. DERVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par le Ministre de la Justice le 2 juillet 1997; que selon le dispositif de cet arrêté, la remise aux autorités turques est accordée en raison des faits mentionnés dans le mandat d'arrêt du 12 août 1996, décerné par la Cour de Sûreté de l'État d'Izmir; que le préambule de l'arrêté contesté mentionne ces faits comme suit :

"Non-respect des articles 403/5, 6 et 7 du Code pénal turc, notamment commerce et détention de produits stupéfiants en réunion, faits commis à Izmir-Cesme le 5 août 1996";

Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 3, 2/, du traité d'extradition du 9 février 1938 entre la Belgique et la Turquie; qu'il y est prévu ce qui suit :

"L'extradition n'aura pas lieu : (...)

2/ lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée";

que le requérant tient cette disposition pour violée en ce qu'il est déjà poursuivi en Belgique pour les faits qui font l'objet du mandat d'arrêt turc sur lequel l'arrêté attaqué se fonde;

Considérant que, dans le développement de son moyen, le requérant ignore l'article 36.2.(a) (i) de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, modifié par l'article 14 du Protocole du 25 mars 1972, auquel fait explicitement référence le préambule de la décision attaquée; que cette disposition s'énonce comme suit :

"2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,
a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents";

que les infractions énumérées au paragraphe 1 comprennent notamment l'achat et la vente de stupéfiants ainsi que leur transport, leur importation et leur exportation; qu'il ressort clairement des pièces que le requérant produit lui-même qu'il est plus particulièrement accusé de trafic international d'héroïne; qu'il s'agit donc de faits qui ont été commis dans plusieurs pays; que par conséquent, vu l'article 36.2.(a).(i) précité, il y a lieu d'admettre que des poursuites en Belgique en raison de ces faits n'empêchent pas que les autorités turques considèrent également ces faits comme des infractions qui peuvent également faire l'objet de poursuites en Turquie, et donner donc lieu à une extradition; qu'en effet, l'article 36.2.(b) (i) du même traité unique dispose que "chacune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a, ii, du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties"; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen d'annulation de la violation de l'article 2bis de la loi sur les extraditions du 15 mars 1874 en vertu duquel "l'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée"; que le requérant affirme que les autorités turques établissent un lien dans le dossier répressif entre les faits en question et le mouvement d'opposition kurde PKK;

Considérant que le requérant ne produit pas le dossier répressif; qu'à supposer qu'il ne peut le faire, comme l'admet la partie défenderesse, force est néanmoins de constater qu'il ne fournit pas non plus d'une autre manière le moindre élément indiquant que les autorités turques établissent le rapport qu'il dénonce; que dans les pièces effectivement produites par le requérant, rien ne justifie ne fût-ce qu'une présomption en ce sens; que la partie défenderesse indique également que différentes demandes introduites par le requérant en vue d'obtenir l'asile politique ont été rejetées par les autorités belges; que le requérant n'explique pas comment les autorités turques peuvent néanmoins le soupçonner effectivement de liens politiques avec le PKK; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen d'annulation de la violation de l'article 3, 6/, de la loi sur l'extradition susvisée; qu'il y est prévu ce qui suit :

"Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice";

que la violation de cette disposition tient, selon le requérant, en ce que le Ministre de la Justice n'a reçu l'avis de la Chambre des mises en accusation d'Anvers que le 15 mai 1997 alors qu'il avait été rendu dès le 13 mars 1997, soit plus de 2 mois avant;

Considérant que la disposition dont la violation est alléguée ne prévoit aucune sanction pour le dépassement du délai de quinze jours - ce qui doit être regardé comme l'indication sérieuse qu'il s'agit d'un délai d'ordre - et ne prévoit notamment pas que le Ministre de la Justice perd alors son pouvoir de procéder à l'extradition; que le requérant ne démontre pas non plus comment le dépassement du délai lui a porté préjudice; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze août
1900 nonante-sept, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.